



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet
d'installation de montage, stockage, commercialisation et
destruction de feux d'artifice à Escource (40)**

n°MRAe 2021APNA68

dossier P-2021-10812

Localisation du projet : Commune d'Escource (40)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 4 mars 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 mai 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un site de stockage et de préparation de feux d'artifice sur une parcelle de 2,7 hectares de la Zone d'Activités "Cap de Pins" située à l'est de la commune d'Escource, dans le département des Landes.



Extrait du plan fourni en annexe 5

Extrait du plan fourni en annexe 5

Localisation du projet – extrait étude d'impact pages 8 et 9

Le site sera dédié aux activités de logistique, de stockage, d'assemblage et de picking (préparation des commandes en vue de leur livraison) de feux d'artifice. Il s'agira essentiellement de réceptionner et stocker les marchandises (artifices de divertissement en emballages agréés au transport), d'assembler des artifices de divertissement, de préparer et d'expédier des commandes, et d'assurer la destruction de déchets pyrotechniques issus des ateliers et des retours de feux.

Cette installation relève de normes spécifiques en fonction des risques représentés par les différents produits stockés ou manipulés qui contraignent la conception des bâtiments, notamment concernant quantités de produits présentes et les distances d'isolation à respecter. Le site relève ainsi en particulier des normes dites de divisions de risque (DR)¹ 1.1², 1.3³ et 1.4⁴, applicables aux sites d'installations de stockage d'artifices de divertissement.

Le projet comprend, dans l'enceinte relevant de l'autorisation ICPE⁵, la construction de seize bâtiments de plain-pied couvrant une surface totale d'environ 1 172 m². Cette enceinte est constituée de deux zones :

- une zone pyrotechnique accueillant :

dix bâtiments de stockage d'une surface totale de 869,5 m², dont un bâtiment dédié au stockage d'artifices de divertissement classés en DR 1.1, six bâtiments en DR 1.3 et/ou DR 1.4, deux bâtiments en DR 1.4, et un bâtiment pour le stockage de déchets pyrotechniques de produits de DR 1.3/1.4.

quatre ateliers de montage-picking ou d'assemblage de 29 m² chacun,

un quai de chargement / déchargement de 100 m² pouvant servir de zone de stockage temporaire, et d'une aire de destruction de 10 m²

- une zone non pyrotechnique accueillant un bâtiment destiné au stockage de produits inertes, d'une surface totale de 104 m².

Le site sera doté également un bâtiment accueillant des bureaux/vestiaires et un magasin de vente au public d'une surface d'environ 200 m², mais qui restera en dehors de l'enceinte relevant de l'autorisation ICPE.

1 Pour en savoir plus : Arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

2 DR 1-1 : Matières ou objets comportant essentiellement un danger d'explosion en masse, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité de la charge.

3 DR 1-3 : Matières ou objets comportant un danger d'incendie avec danger minime par effets de souffle et de projection, mais ne présentant pas de danger d'explosion en masse.

4 DR 1-4 : Matières ou objets ne comportant pas de dangers très notables, conçus ou emballés de façon à ne présenter qu'un danger relativement mineur ou dont les effets, en cas de mise à feu ou d'amorçage, ne donnent pas lieu à projections de fragments de dimensions appréciables et restent, dans tous les cas, suffisamment réduits pour ne pas notablement gêner la lutte contre l'incendie et l'application des mesures urgentes.

5 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le site accueillera cinq employés permanents et jusqu'à six saisonniers, et fonctionnera du lundi au samedi de 8 h00 jusqu'à 18h00. Il sera uniquement accessible par voie routière, depuis la route de Belloc.

Contexte réglementaire

Les articles pyrotechniques sont des produits explosifs conçus pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets. Leur stockage représente un danger pour le public et pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle le projet est soumis, d'une part à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁶ (ICPE) qui vise à garantir la sécurité environnementale, et d'autre part aux dispositions du code de la défense relatives au stockage des produits explosifs qui ont pour objectif la prévention contre le vol et la sécurité des travailleurs.

Ce nouvel établissement soumis à autorisation ICPE sera classé SEVESO Seuil Bas au titre de la directive SEVESO III⁷. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet est par ailleurs soumis à permis de construire.

L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale engagée au titre de la réglementation ICPE.

Enjeux

Le site est localisé en milieu rural à environ 5km du centre bourg, dans une zone destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales, entourée par des terres agricoles et d'espaces forestiers. Les premières habitations se situent à environ 900 mètres.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, le présent avis portera principalement sur la gestion des risques et la prise en compte des milieux naturels. Il est également attendu une bonne prise en compte des observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité⁸.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée, datée de février 2021, résulte de compléments apportés à l'étude d'impact initiale de janvier 2019, suite aux demandes du service instructeur de l'autorisation.

Le dossier fourni à la MRAe comprend également une étude de dangers, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, une étude technique de l'analyse du risque foudre, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les éléments descriptifs du projet de son contexte et de ses effets sont répartis dans un nombre de documents importants (26 annexes) qui ne sont pas toujours repris de façon suffisante dans le corps de l'étude d'impact. Le résumé non technique, peu clair et trop succinct, ne permet pas non plus d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Le résumé non technique n'a par ailleurs pas été actualisé suite aux compléments apportés en 2021,

On relève enfin dès ce stade que l'étude d'impact renvoie aux inventaires réalisés entre avril et août 2015 dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'aménagement de la zone d'activités « Cap de Pins ».

La MRAe considère qu'il convient de mettre en cohérence les documents du dossier, l'étude d'impact et le résumé non technique n'ayant pas été actualisés totalement suite aux compléments apportés en cours d'instruction. Elle recommande en particulier de reprendre avant l'enquête publique le résumé non technique de manière à le rendre autoportant et adapté à une bonne compréhension du projet par le public.

La MRAe considère de plus qu'une actualisation des inventaires écologiques de 2015 aurait été nécessaire et ce d'autant plus que l'avis d'autorité environnementale formulé dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités pointait déjà une faiblesse potentielle des inventaires réalisés.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique et les risques naturels, le projet s'inscrit dans le bassin versant et à près de deux kilomètres à l'est, du ruisseau de « Belloc », affluent du ruisseau d'Escource. Le dossier d'étude d'impact de 2015 relatif à la ZAE « Cap de Pins » ne mettait pas en évidence la présence de zones humides sur le secteur d'étude.

6 En application des prescriptions du Code de l'Environnement et notamment de ses articles L.511 et suivants, les futures installations de stockage de produits explosifs de la SCI SABR seront soumises au régime de l'autorisation d'exploiter au titre des rubriques 4210, 4220 et 2793 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

7 Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

8 Avis de l'Autorité environnementale préfet de région du 12 août 2016, publié

Le secteur d'implantation est soumis à l'aléa feux de forêt.

Le projet ne représente pas, au niveau de la ZAE, un volume de rejets significatif d'eaux pluviales et ne modifie pas la gestion envisagée (infiltration au niveau des bâtiments). Les activités du site n'engendrent pas d'émissions de polluants spécifiques, hormis en situation exceptionnelle de type accidentel. Les précisions apportées par le porteur de projet seront examinées *infra* (impacts et mesures).

Concernant les milieux naturels⁹, la commune d'Escource intercepte le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC), *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born*, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore ». Le projet est situé à l'extérieur du périmètre de ce site mais en est relativement proche (environ 250 mètres). Le dossier établit néanmoins l'absence de liaison fonctionnelle entre les deux sites.

Les investigations faune et flore réalisées en 2015 dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAE « Cap de Pins », évoquaient la présence potentielle de deux espèces d'oiseaux considérées, l'une le Pipit Farlouse, comme « Vulnérable », et l'autre, le Pouillot Fitis, comme « Quasi menacée » sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de France (oiseau nicheur au sol). La pertinence des périodes d'inventaire avait été remise en cause dans l'avis d'autorité environnementale. Ainsi qu'indiqué plus haut, la non actualisation du diagnostic est un manque de l'étude d'impact du présent projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, les terrains environnants sont destinés, par le zonage du PLU, à accueillir des activités industrielles et artisanales, étant précisé que les terrains présents au nord et au sud du projet et de la zone d'activité sont des espaces agricoles et forestiers. Ainsi qu'indiqué précédemment, la zone d'implantation est relativement isolée dans un territoire de faible densité de population. Les habitations les plus proches se situent à plus de 900 mètres à l'est. Les hameaux ou bourgs les plus proches présents dans la direction des vents dominants sont ceux de Solferino et Labouheyre, situés respectivement à 5 km et 8,5 km.

Le trafic généré par l'activité sera faible (environ une dizaine de livraisons/expéditions par mois), et ne sera pas plus contraignant sur l'environnement que celui généré d'ores et déjà par les routes départementales et l'autoroute proches. La question de la prise en compte du risque vis-à-vis des matières transportées se pose néanmoins. Le site sera végétalisé et entretenu.

La MRAe souligne que la méthode de caractérisation des zones humides sur l'aire du projet doit être explicitée et actualisée le cas échéant pour répondre aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

La prise en compte du risque feux de forêts et la gestion adaptée des eaux d'extinction polluées sont des points signalés à l'attention du porteur de projet, sur lesquels la MRAe attend des explications précises.

La MRAe relève que la période retenue pour les inventaires de l'étude d'impact de 2015 réalisée pour la création de la zone d'activités, ne couvrait pas l'intégralité des périodes du cycle biologique. De plus, une actualisation des diagnostics, à l'instar de celui relatif aux zones humides serait indispensable, d'autant que le patrimoine naturel était apparu de grand intérêt en 2015. Sur cette base, l'étude d'impact pourra présenter une cartographie pertinente relative aux enjeux des milieux naturels.

La parcelle étant constituée au départ d'une plantation de pins maritimes, il est surprenant qu'aucune indication ne soit donnée sur les travaux de défrichement, le dossier ne faisant par ailleurs pas mention d'un volet relatif à la demande d'autorisation au titre du code forestier. La MRAe demande que des précisions soient apportés sur ces points. Une plus grande prise en compte dans le dossier de l'historique de la zone d'activité apporterait plus de clarté au dossier.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant les risques de pollution des eaux et des sols en cas d'incendie, le dossier précise que le site ne sera pas alimenté en eaux d'extinction. En cas d'intervention, les services d'incendie et de secours utiliseront directement le réseau de la ZAC qui est constitué d'une bache incendie, positionnée à 180 mètres au nord-est de l'entrée du site. Les volumes d'eaux d'extinction pour les installations pyrotechniques sont évaluées à 120 m³¹⁰. Elles seront évacuées par épandage vers des zones d'infiltration implantées au niveau de chaque bâtiment. Les eaux d'extinction d'incendie pour le bâtiment B2 évaluées à 60 m³, seront retenues dans le bâtiment lui-même avec imperméabilisation du sol et mise en place de trois rangs de parpaings permettant de contenir le volume de 60 m³.

9 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

10 Volume déterminé à partir du guide pratique D9, Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau - Édition septembre 2001

Concernant les milieux naturels, le dossier ne précise pas comment seront prises en compte pour le chantier les périodes de reproduction de l'avifaune (proximité de boisements), *a fortiori* si des travaux de défrichage doivent encore être réalisés. Le défaut d'état initial est à ce titre pénalisant, la période à envisager devant être très large pour permettre de prendre en compte toutes les hypothèses. La question se pose également le cas échéant pour les zones humides, une fois l'inventaire actualisé. Il convient néanmoins de rappeler que l'emprise relative des bâtiments est faible sur ce site de 2,7 hectares, compte tenu des contraintes imposées par la réglementation.

Concernant le milieu humain, différents types de risques ou de nuisances potentielles sont examinés.

Il est suffisamment démontré que l'activité de l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer de gêne sonore dans son environnement, et que les perceptions visuelles sur l'installation seront faibles.

Le brûlage des déchets pyrotechnique sera réalisé à l'air libre dans un puits de brûlage. La susceptibilité toxicité des fumées est mentionnée dans le dossier comme non avérée à ce jour, sans que soit néanmoins apportés d'éléments objectifs sur le fonctionnement et les effets du dispositif.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers, les risques prévisibles et les scénarios potentiels d'accident susceptibles d'avoir des conséquences sur le voisinage du site sont envisagés, pour des niveaux de gravité qualifiés de modérés à sérieux. Le rapport démontre que les effets pyrotechniques seront limités au site industriel et sans effet « domino » entre les différentes installations du site. L'étude de dangers indique que « *les dispositions constructives retenues pour le site et l'application des principes de sécurité de la pyrotechnie permettent de maintenir la maîtrise des risques potentiels liés à un éventuel dysfonctionnement accidentel des produits stockés dans l'établissement à un niveau satisfaisant* », et conclut que les dispositions envisagées par le responsable du site assureront bien la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement en conformité avec les prescriptions réglementaires.

Le projet a fait l'objet d'une analyse spécifique du risque foudre et d'une étude technique et ces études ont été réalisées pour chacun des bâtiments par une société spécialisée. Le site sera protégé contre la foudre grâce à différents systèmes. Lorsque les travaux de protection seront achevés, une vérification initiale de conformité globale devra être assurée par un organisme compétent dans les 6 mois.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts potentiels de l'activité de transport en dehors du site en ce qui concerne les risques accidentels.

Pour une bonne information du public, la MRAe recommande d'apporter dans l'étude d'impact et le résumé non technique une information suffisante et cohérente sur l'ensemble de la problématique de gestion des risques sur le site, tant en termes de prévention qu'en termes d'impacts potentiels sur l'environnement de la gestion d'un accident.

La MRAe considère enfin que le dossier devrait apporter des précisions sur le fonctionnement de l'aire de brûlage, avec une estimation de sa fréquence d'utilisation et de son impact sur la qualité de l'air en termes de composition.

Concernant la biodiversité les défauts d'état initial ne permettent pas de formuler de recommandations spécifiques pertinentes.

II.3 Justification du parti retenu pour le projet et prise en compte des effets cumulés

L'étude d'impact indique en page.54 que le projet s'inscrit dans le cadre de la croissance des activités de la société Sparklight et d'un besoin de flexibilité organisationnelle, auxquelles les installations existantes ne permettent pas de répondre. La zone d'activité Cap de Pin a été retenue en raison de son caractère relativement isolée des villages proches.

La MRAe relève qu'aucune alternative au site retenu n'est présentée, alors que le caractère boisé environnant ne semble a priori pas particulièrement adapté, compte tenu du risque incendie.

L'étude ne mentionne pas l'existence d'effets cumulés. Or, il aurait été nécessaire de démontrer la compatibilité du projet avec les autres activités existantes ou à venir sur la zone, en intégrant également l'analyse du risque incendie au niveau de l'ensemble de la zone.

La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec l'ensemble des installations connues ou à venir sur la zone. Il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public, s'agissant d'un point important de la définition du projet.

II.4 Démantèlement et remise en état des lieux

Dans le cas où les installations seraient mises à l'arrêt définitif, la remise en état du site sera effectuée de telle sorte qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les usagers de la zone d'activité, les riverains et l'environnement. Le pétitionnaire s'engage notamment à procéder à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, l'évacuation et l'élimination des déchets, l'interdiction d'accès au site ou aux

installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes, et à réaliser une dépollution du site. Ces obligations sont réglementairement exigibles.

La MRAe recommande de préciser cette présentation en indiquant *a minima* les modalités de prise en compte de la biodiversité, des eaux, des sols et des zones humides qu'il sera amené à prendre pour la phase de démantèlement ainsi que leur coût prévisionnel.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact consiste en la construction de bâtiments destinés au stockage de feux d'artifice sur la commune d'Escource, dans le département des Landes, sur un terrain d'environ 2,7 ha.

Il s'implante au sein de la zone d'activités « Cap De Pins » à environ cinq kilomètres du centre-bourg et à environ 900 mètres des premières habitations.

Les thématiques attendues sont abordées. Cependant, dès l'état initial des défauts d'analyse sont soulevés, notamment en ce qui concerne l'actualisation des diagnostics relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité.

Ces lacunes appellent à d'indispensables compléments au dossier.

La MRAe recommande de traiter de façon plus exhaustive et pédagogique la question de la gestion des risques dans l'étude d'impact, l'ensemble des thématiques étant réparties sur un nombre de documents techniques importants.

Une attention particulière devra être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie, compte tenu de la situation du projet en milieu forestier.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 2 mai 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO